

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
Sous-Secrétariat d'Etat
DES BEAUX-ARTS.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

DIVISION

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

DES

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État;

SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

~~Vu la loi du 13 janvier 1912;~~ Directeur

Antiquités et objets d'art.

Sur la proposition du ~~Secrétaire d'Etat~~ des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

CANTAL

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

MOLOMPIZE

- Tronc de quête, bois sculpté, commencement du
XVII^e siècle.

CHAPELLE DE VAUCLAIR.

(M.H)

41-484-1914. [10713]

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 FEV 1922

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

~~et par délégation:~~

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

René Pellet